

VD_FINDINFO HC / 2009 / 376 vom 12. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___376

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 376 du 12 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 376 del 12 ottobre 2009

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, AVIS DES DÉFAUTS, PRÉTENTION PRODUITE POSTÉRIEUREMENT, TACITE, VICE DE CONSTRUCTION, RÉCEPTION DE L'OUVRAGE, VÉRIFICATION DE LA CHOSE, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL} | 367 al. 1 CO, 370 al. 2 CO, 465 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. Le recours, uniquement en réforme et interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

En l'espèce, comme indiqué dans l'arrêt de renvoi de la cour de céans du 28 février 2007, l'existence de défauts est clairement établie par l'expertise, la solution du litige ne résidant pas dans l'existence de défauts, mais dans la tardiveté éventuelle de l'avis des défauts (cf. arrêt du 28 février 2007 précité, c. 4a). Dans le cadre du renvoi, les premiers juges, interprétant les rapports contractuels sur la base du principe de la confiance, ont exclu l'application de la norme SIA 118 pour ce qui concerne l'avis des défauts. Leur analyse, d'ailleurs non contestée par la recourante, est convaincante et peut être confirmée par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). C'est donc bien le régime ordinaire du CO (Code des obligations du 30 novembre 1911; RS 220) qui régit la question de l'avis des défauts.

E. 4

Une fois la livraison intervenue, le maître doit vérifier l'état de l'ouvrage aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires (art. 367 al. 1 CO). Bien que la loi ne le précise pas, les défauts doivent être signalés sans délai (ATF 107 II 172 c. 1a, JT 1981 I 598). Le maître satisfait à ce devoir s'il donne l'avis des défauts décelés lors de la vérification, immédiatement après leur découverte. En principe, il peut également attendre la fin de la période de vérification (Chaix, Commentaire romand, 2003, n. 21 et 22 ad art. 367 CO; Gauch, *Le contrat d'entreprise*, 1999, n. 2141 et n. 2142, p. 582). Les défauts apparents doivent toutefois être signalés immédiatement après leur découverte au moment de la livraison, sauf si la vérification est imminente et prend peu de temps (Gauch, *op. cit.*, n. 2143, p. 583). Une réaction immédiate n'exclut pas que le maître dispose d'un bref délai pour donner l'avis des défauts (ATF 118 II 142 c. 3b, JT 1993 I 300). Cet avis doit être adressé soit à l'entrepreneur lui-même, soit à un représentant de l'entrepreneur autorisé à le recevoir (Gauch, *op. cit.*, n. 2145, p. 583). Le maître ne peut pas se prévaloir du fait que l'omission d'aviser l'entrepreneur résulte d'une négligence de son représentant, par exemple de son architecte (Gauch, *op. cit.*, n. 2106, p. 573). L'ouvrage est tacitement accepté lorsque le maître omet la vérification et l'avis prévus par la loi (art. 370 al. 2 CO; TF 4C.125/2005 du 2 juin 2006 c. 3.1).

E. 5

a) Les premiers juges ont retenu que la recourante n'avait pas donné d'avis des défauts à temps aux motifs qu'aucune réserve sur l'exécution des travaux ne figure sur les procès-verbaux de chantier, que l'architecte, soit le mandataire de la recourante, n'a jamais établi de liste des défauts et que la recourante s'est elle-même acquittée d'acomptes importants en 2001, à un moment où elle devait déjà avoir découvert les dysfonctionnements allégués (cf. jgt querellé, p. 49). La recourante soutient quant à elle qu'elle était exemptée de donner formellement un avis des défauts dès lors que l'intimée avait demandé à un tiers, la société H. _____, d'effectuer une expertise sur les installations électriques après la fin de la seconde phase des travaux (cf. rapport rendu en juillet 2001, pièce 113 du bordereau du 20 juin 2003). Ainsi, dans ces conditions, on ne saurait lui imputer l'acceptation de l'ouvrage alors que l'entrepreneur, soit l'intimée, avait constaté des défauts et attendait le résultat d'une expertise privée. b) En l'espèce, il ressort en substance de l'expertise judiciaire qu'il est évident que l'exploitation des installations gérées par le bus EIB posait problème depuis leur mise en service à la fin 1999. Dès lors, selon l'expert, les différents problèmes rencontrés auraient dû attirer l'attention de la direction des travaux, soit l'architecte mandaté par la recourante, ou de la recourante elle-même, et générer une réaction de leur part pouvant prendre la forme de constats, de sommations ou de blocages de paiement, ce qui n'a pas été le cas (cf. jgt, pp. 24/25 ad all. 72). L'expert relève également que les défauts concernaient les deux phases de la construction, bien que la qualité des travaux lors de la première phase n'ait fait l'objet d'aucune remarque de la part de la recourante ou de son architecte. Toujours selon l'expert, les anomalies de fonctionnement du bus EIB remontaient à la première phase des travaux terminée en 1999 et il n'y avait eu aucune réclamation à cet égard. Quant aux travaux de la deuxième étape, ils se sont terminés dans le courant ou à fin janvier 2001, la recourante s'étant acquittée d'une facture en faveur de l'intimée en mai 2001, sans une quelconque remarque écrite de celle-ci ou de son architecte. L'expert relève ainsi que la qualité des prestations réalisées par l'intimée n'a fait l'objet à aucun moment de reproches; il n'en est

notamment fait aucune mention dans les PV de chantier établis par l'architecte de la recourante ou dans les courriers émanant de celui-ci ou de la recourante (cf. jgt, pp. 25 ss ad all. 74). Au vu de ce qui précède, rien ne permet de retenir que la recourante se serait plainte et aurait signalé à l'intimée qu'elle ne tenait pas l'ouvrage pour conforme. Que l'intimée ait sollicité une expertise privée auprès de H. _____ n'apparaît pas déterminant. On peut certes admettre que l'intimée avait connaissance des problèmes au moment où elle a sollicité l'expertise. On ne saurait cependant en déduire que la recourante avait signalé les défauts sans délai. L'expertise privée (pièce 113 du bordereau du 20 juin 2003) mentionne en en-tête "Villa Mme C. _____", soit l'autre villa. L'expertise n'a donc pas forcément été provoquée par une intervention de la recourante. Ainsi, il n'est pas établi que la recourante a interpellé l'intimée. En outre, cette expertise a été menée plusieurs mois après la fin de la deuxième phase du chantier. On ne peut par conséquent pas déduire de son existence que des avis de défauts ont non seulement été donnés, mais encore qu'ils l'ont été immédiatement après la découverte desdits défauts. Il ressort bien plutôt de l'expertise judiciaire que la recourante, respectivement son architecte, n'ont jamais formulé de reproches. Dans ces conditions, la recourante, à qui le fardeau de la preuve incombait (Chaix, op. cit., n. 33 ad art. 367 CO), n'a pas démontré avoir signalé et s'être plainte des défauts, qui plus est immédiatement après leur découverte. Elle a ainsi tacitement accepté l'ouvrage (art. 370 al. 2 CO). Son recours est dès lors infondé.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé en application de l'art. 465 al. 1 CPC. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 664 fr. (art. 232 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante A.L. _____ sont arrêtés à 664 fr. (six cent soixante-quatre francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : L a greffi ère : Du 12 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pascal Rytz (pour A.L. _____), ■ Me Alain-Valéry Poitry (pour B. _____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 128'022 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. L a greffi ère :